

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ASSAINITECH

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations d'assainissement réalisées par la société **ASSAINITECH**, notamment :

- Vidange et curage de fosses septiques et bacs à graisses
- Débouchage et hydrocurage de canalisations
- Pompage d'eaux usées et eaux pluviales
- Inspection vidéo de réseaux
- Entretien et maintenance des installations d'assainissement
- Travaux d'urgence et interventions spécifiques
- Propreté urbaine
- Curage de gaines vide-ordures
- Désinfection
- Désinsectisation
- Dératisation

L'étendue, la nature et la fréquence des interventions sont précisées dans le devis, le bon de commande ou les conditions particulières.

ARTICLE 2 – NATURE DES ENGAGEMENTS D'ASSAINITECH

2.1 Personnel

ASSAINITECH met à disposition le personnel qualifié nécessaire à la bonne exécution des prestations.

Le personnel reste sous l'autorité exclusive d'ASSAINITECH.

2.2 Matériel et équipements

ASSAINITECH fournit les véhicules spécialisés (hydrocureuses, camions pompes, équipements d'inspection vidéo, etc.) ainsi que le matériel nécessaire à l'exécution des prestations.

2.3 Approvisionnement et évacuation des déchets

ASSAINITECH assure l'évacuation et le transport des déchets issus des opérations d'assainissement vers des centres de traitement agréés, conformément à la réglementation en vigueur.

2.4 Suivi des prestations

Une relation permanente est instaurée avec le client.

Un responsable d'intervention est désigné pour :

- Organiser les prestations
- Planifier les moyens humains et matériels
- Veiller à la conformité réglementaire
- Assurer le suivi qualité
- Répondre aux réclamations

ARTICLE 3 – MODALITÉS D’EXÉCUTION

3.1 Accès aux installations

Le client s’engage à garantir un accès libre, sécurisé et conforme aux installations (regards, fosses, canalisations, réseaux).

En cas d’impossibilité d’accès ou de conditions dangereuses, ASSAINITECH pourra suspendre l’intervention. Les frais de déplacement resteront dus.

3.2 Plan de prévention

Conformément aux articles R.4511-1 et suivants du Code du travail, un plan de prévention devra être établi lorsque la réglementation l’impose.

Les prestations ne débuteront qu’après réalisation des formalités nécessaires.

3.3 Conditions techniques

Le client devra :

- Signaler toute particularité technique ou danger (présence de gaz, produits chimiques, structure fragile, etc.)
- Garantir la conformité des installations
- Mettre à disposition l’eau et l’électricité si nécessaires
- Respecter les conditions d’utilisation du matériel de dératisation

3.4 État des installations

Les prestations portent exclusivement sur les éléments accessibles et visibles.
ASSAINITECH ne pourra être tenue responsable des dommages résultants :

- D’installations vétustes, défectueuses ou non conformes
- De vices cachés
- D’un défaut d’entretien préalable

ARTICLE 4 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

ASSAINITECH est assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle.

La responsabilité d’ASSAINITECH ne saurait être engagée en cas :

- De mauvaise utilisation des installations par le client
- De défaut d’entretien antérieur
- D’événements de force majeure
- De déclaration tardive d’un dommage (au-delà de 24 heures)

La responsabilité est limitée au montant des garanties souscrites auprès de l’assureur.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés, ASSAINITECH collecte et traite les données nécessaires à :

- La gestion des devis et contrats
- La facturation et le recouvrement
- Le suivi client

Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition. Toute demande devra être adressée par courrier ou email à ASSAINITECH, accompagnée d'un justificatif d'identité.

Les données sont conservées uniquement pour la durée nécessaire aux finalités du traitement.

ARTICLE 6 – DURÉE – SUSPENSION – RÉSILIATION

6.1 Durée

Les contrats débutent à la date de signature et sont reconduits tacitement tous les ans à date anniversaire sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception :

- 2 mois avant échéance pour les contrats supérieurs à 6 mois
- 1 mois avant échéance pour les contrats inférieurs à 6 mois

6.2 Suspension

En cas de force majeure, le contrat pourra être suspendu sans indemnité.

En cas de non-exécution liée au client, les prestations resteront dues.

6.3 Résiliation pour manquement

Tout manquement grave (notamment défaut de paiement) autorise ASSAINITECH à :

- Suspendre les prestations
- Résilier le contrat après mise en demeure restée sans effet

Les sommes versées restent acquises.

ARTICLE 7 – PRIX – RÉMUNÉRATION – PAIEMENT

7.1 Prix

Les prix sont indiqués en euros hors taxes.

La TVA est appliquée selon la réglementation en vigueur.

Les prix peuvent varier en cas :

- D'intervention d'urgence
- De conditions exceptionnelles (accès difficile, horaires de nuit, week-ends, jours fériés)
- De volume supérieur à celui estimé

7.2 Modalités de paiement

Sauf disposition contraire :

- Paiement de la facture comptant à 45 jours
- Aucun escompte

Pour les travaux importants :

- 30 % à la commande
 - 40 % en cours de chantier
 - Solde à la réception
-

ARTICLE 8 – RETARD DE PAIEMENT

Tout retard entraîne :

- Des pénalités calculées au taux BCE + 10 points
- Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement
- Le retrait du matériel installé sur site

Les sommes deviennent immédiatement exigibles en cas de défaut de paiement.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE

ASSAINITECH peut confier tout ou partie des prestations à un sous-traitant qualifié, sous sa responsabilité.

ARTICLE 10 – INTERDICTION DE DÉBAUCHAGE

Le client s'interdit d'employer directement ou indirectement un salarié d'ASSAINITECH pendant la durée du contrat et pendant 6 mois après sa cessation, sauf accord écrit.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige, compétence est attribuée au tribunal du siège social d'ASSAINITECH ou du lieu d'exécution de la prestation.

ARTICLE 12 – ACCEPTATION

Le client déclare avoir pris connaissance des présentes CGV et les accepter sans réserve avant toute commande.

Les conditions particulières complètent les présentes CGV et prévalent en cas de contradiction.